

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2022-C031/ARCOP/ORD

sur demande de l'entreprise DELCO BURKINA/NIGER avec le MENAPLN et le PAAQE dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/09/80/2022/00009/PAAQE pour la conclusion de deux (02) contrats par la procédure d'entente directe pour la construction de cinquante (50) salles de classes au profit du Secrétariat technique de l'éducation en situation d'urgence dans le cadre du PAAQE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 25 mars 2022 de conciliation de l'entreprise DELCO BURKINA/NIGER avec le MENAPLN et le PAAQE ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba ZABDA, représentant l'entreprise DELCO BURKINA/NIGER ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs R. Armel ILBOUDO et P. Apollinaire OUEDRAOGO, représentant le MENAPLN et le PAAQE ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise DELCO BURKINA/NIGER avec le MENAPLN et le PAAQE dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/09/80/2022/00009/PAAQE pour la conclusion de deux (02) contrats par la procédure d'entente directe pour la construction de cinquante (50) salles de classes au profit du Secrétariat technique de l'éducation en situation d'urgence dans le cadre du PAAQE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise DELCO BURKINA/NIGER avec le MENAPLN et le PAAQE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il lui a été notifié une proposition de devis pour la construction de cinquante (50) salles de classe au profit du Secrétariat technique de l'éducation en situation d'urgence dans le cadre du PAAQE ; que suite à cette notification, un contrat d'une durée de cinq (05) mois a été signé ; qu'au regard de l'inflation des prix, il a adressé une correspondance au PAAQE afin de demander une révision des prix ; que suite à la réponse du PAAQE qui est insatisfaisante, il demande une conciliation ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion ;

considérant le requérant a affirmé qu'il a travaillé avec le ministère ; qu'il a même reçu des félicitations de la banque mondiale ; que c'est grâce à cette confiance qu'il a été contacté pour mener d'autres travaux ; que les coûts ont augmenté surtout ceux des matériaux de construction ; qu'il n'a pas accepté la notification du marché ; qu'il ne peut pas bien exécuter le marché au prix proposé par la banque mondiale ; qu'il a demandé au ministère d'augmenter le montant du marché ; qu'il ne veut pas que le marché soit résilié ; qu'à défaut d'augmenter l'argent le ministère peut diminuer le nombre de classes ; que s'ils n'arrivent pas à un accord que cela n'affecte pas l'image de son entreprise ; qu'il souhaite que son entreprise puisse postuler aux autres marchés de la banque mondiale ; que son entreprise existe depuis 2012 ; qu'il a toujours respecté ses engagements à chaque fois qu'il a été contacté ;

considérant que l'autorité contractante a rappelé que la Banque mondiale a demandé d'identifier les meilleures entreprises et de faire des contrats de gré à gré avec ces dernières ; que c'est dans ce cadre que l'entreprise a été choisie ; que le contrat n'a pas prévu de révision de prix ; que l'augmentation des prix est antérieure au contrat ; qu'il s'agit d'une renonciation et non d'une résiliation ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de l'entreprise DELCO BURKINA/NIGER avec le MENAPLN et le PAAQE est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre l'entreprise DELCO BURKINA/NIGER et le MENAPLN et le PAAQE dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/09/80/2022/00009/PAAQE pour la conclusion de deux (02) contrats par la procédure d'entente directe pour la construction de cinquante (50) salles de classes au profit du Secrétariat technique de l'éducation en situation d'urgence dans le cadre du PAAQE ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 07 avril 2022

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Gislain William TOE
Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances